

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mai 2026

---

POUR LA MOBILISATION DE L'HABITAT EXISTANT EN RÉPONSE À LA CRISE DU  
LOGEMENT - (N° 2816)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 10

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Echaniz, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel,  
M. Baumel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, Mme Bregman,  
M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David,  
M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Eskenazi, M. Faure,  
Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, Mme Got, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh,  
Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan,  
Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti,  
Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença,  
Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde,  
M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez,  
Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et  
apparentés

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« si leur classe initiale était F ou G ou d'une classe sinon »

les mots :

« , à condition qu'ils soient de classe F ou G avant travaux ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à circonscrire l'accès au statut du bailleur privé dans le logement ancien rénové à une rénovation énergétique permettant le gain de deux classes énergétiques dans le but d'inciter la rénovation et la mise en location de passoires thermiques de classe F ou G.

Il est proposé de supprimer l'éligibilité à l'avantage fiscal en cas de gain d'une classe pour les logements à partir de E, cette condition ne permettant pas de cibler la remise sur le marché locatif de biens nécessitant une rénovation performante. Alors que cet article entend supprimer les conditions de rénovations lourdes initialement prévues par le dispositif, il est indispensable de maintenir une exigence de rénovation significative en contrepartie de l'avantage fiscal.